

# Pour obtenir votre agrément



## Pour obtenir votre agrément De la Partie un à la Partie deux

Le programme de formation à l'agrément a été lancé en 1993. Il vise à permettre aux travailleurs et aux membres de la direction faisant partie des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) de perfectionner leurs connaissances en matière de pratiques de santé et sécurité au travail. La plupart des lieux de travail de l'Ontario qui emploient 20 travailleurs ou plus doivent avoir un CMSST. Chaque CMSST doit compter un travailleur et un représentant de la direction qui sont agréés.

Quelque 70 000 Ontariens ont suivi une formation de base à l'agrément. Cette formation s'appelle maintenant Formation à l'agrément – Partie un ou simplement Partie un.

La Partie un est une formation générique, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les lieux de travail. Il est important de posséder des connaissances générales en santé et sécurité. Toutefois, il est aussi essentiel de bien connaître son propre lieu de travail. C'est pourquoi la Formation à l'agrément – Partie deux est nécessaire.

## En quoi consiste la Partie deux?

Il s'agit d'une formation sur les risques inhérents au lieu de travail, c'est-à-dire une formation concernant les besoins particuliers des lieux de travail individuels. Elle vient s'ajouter et compléter la Partie un.

Chaque lieu de travail détermine ses besoins de formation en fonction des résultats d'une évaluation des dangers dans le lieu de travail. Cette évaluation doit être menée par l'employeur. Nous encourageons les employeurs à mener cette évaluation en collaboration avec le CMSST, surtout ceux qui ont suivi la Partie un de la formation à l'agrément. De plus, aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, l'employeur doit faire connaître les résultats de cette évaluation au CMSST [alinéas 9 (18) d) et 25 (2) l)].

Une évaluation des dangers inhérents au lieu de travail sert à cerner les dangers qui peuvent nuire à la santé et la sécurité des travailleurs. Au cours de cette évaluation, on examine le lieu de travail ainsi que d'autres sources de renseignements. Ces sources de renseignements peuvent comprendre, par exemple, l'inventaire du Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT), les

fiches signalétiques, les rapports de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), les rapports d'accident et de maladie, les procès-verbaux du CMSST ainsi que les rapports d'inspection antérieurs, les observations générales et les commentaires des travailleurs.

L'association de santé et de sécurité de l'entreprise ou tout professionnel de la santé et de la sécurité peuvent aider l'employeur à évaluer les dangers.

## Détermination des besoins de formation

Après l'évaluation des dangers, l'employeur détermine quels sont les dangers importants. Le CMSST voudra peut-être examiner l'évaluation et faire des recommandations à l'employeur au sujet des besoins de formation des membres agréés. Voici des questions dont il faut tenir compte en déterminant les dangers importants :

- Le danger a-t-il contribué à une lésion ou une maladie professionnelle? Quels sont les risques de lésion ou de maladie professionnelle?
- Quel serait le type ou la gravité de la lésion ou de la maladie s'il y avait exposition au danger?
- En raison du danger, s'en est-il fallu de peu pour qu'un accident survienne? Quelle est la probabilité que ce danger entraîne une lésion ou une maladie actuellement ou à l'avenir?
- Combien de travailleurs sont exposés à ce danger ou pourraient l'être?
- A-t-on effectué une évaluation du danger afin de faciliter les décisions?

## Formation équivalente

La formation déjà suivie par les membres des CMSST peut être équivalente à la formation à l'agrément – Partie deux, pourvu qu'elle réponde aux objectifs d'apprentissage de la Partie deux (ceux-ci peuvent être obtenus de la CSPAAT; voir les numéros de téléphone et l'adresse du site Web ci-dessous). Il faut cependant déterminer à quand remonte le programme de formation et s'il convient toujours au lieu de travail actuel.

## Programmes sectoriels

Les programmes de formation propres aux secteurs d'industrie se penchent sur les dangers courants dans

la majorité des lieux de travail d'un secteur particulier. Les employeurs devraient envisager d'y prendre part. Les lieux de travail qui adoptent cette approche n'ont pas à effectuer une évaluation des dangers pour la Partie deux. Avant d'inscrire leurs employés à un programme sectoriel, les employeurs devraient s'assurer que leur entreprise relève effectivement du secteur pour lequel le programme a été conçu.

Il existe des programmes sectoriels pour les secteurs d'industrie suivants :

- Construction
- Soins de santé à long terme
- Soins actifs
- Soins de santé communautaires
- Exploitation forestière
- Scieries, placages et contreplaqués
- Services publics et électriques

## Cartes d'agrément

Auparavant, les cartes d'agrément étaient émises une fois que la personne avait terminé la Partie un. La plupart de ces cartes sont maintenant expirées. Elles ne seront plus valides à compter du 31 décembre. Les personnes qui ont déjà suivi la Partie un de la formation à l'agrément n'ont PAS à la suivre à nouveau. Toutefois, elles doivent terminer la Partie deux de la formation à l'agrément pour obtenir une nouvelle carte.

Pour obtenir une nouvelle carte pour un employé, l'employeur doit informer la CSPAAT des besoins de formation qu'a permis de cerner l'évaluation des dangers et confirmer que la formation a été suivie. Pour ce faire, il faut remplir le formulaire 3189B (Formation sur les risques inhérents au lieu de travail) et le retourner à la CSPAAT.

## Renseignements additionnels

Pour de plus amples renseignements sur la formation à l'agrément – Partie deux et pour obtenir le formulaire 3189B, composez le 1-800-663-6639 ou visitez le site Web de la CSPAAT à [www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca) et cliquez sur Prévention.

